

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
pour l'année 2020 dans le département de l'Oise*

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation ; de poissons de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département de l'Oise ;

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 janvier au 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie du ;

Vu l'avis de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique du ;

Vu l'avis de l'établissement Voies Navigables de France du ;

Considérant que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

Considérant que les cours d'eau suivants : le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord, sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

Considérant que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté permanent du 11 mars 2019 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2019 dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Grenouilles verte et rousse.....: du 3^{ème} dimanche de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

Encadrement de la pêche du brochet en 1^{ère} catégorie

- Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril devra être immédiatement remis à l'eau. (R 436-6).

- Taille de capture fixée à 0,50 mètre. (R 436-18).

- Quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur. (R 436-21).

ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Ombre ou saumon de fontaine.....: du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Ombre commun.....: du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Brochet: Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. (R 436-7).

Sandre..... : Du 1^{er} janvier au premier dimanche de mars (du dernier dimanche de janvier au premier dimanche de mars pêche possible uniquement au vers de terre naturel ; R.436-33 du CE) et du premier samedi de juin au 31 décembre.

Remise à l'eau vivante, immédiate et obligatoire du poisson durant la période de fermeture.

Grenouilles verte et rousse.....: du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

ARTICLE 4 - Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m

Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Ombre commun.....: 0,30 m

Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)
Sandre.....: 0,50 m
Anguille.....: 0,12 m

Taille minimale de pêche pour les grenouilles vertes et rousses : 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque. (R 436-18).

ARTICLE 5 - Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

- Quota carnassiers : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre autorisé de sandres, brochets et Black-Bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3) dont deux brochets maximum.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles, de l'écrevisse à pattes rouges et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Protection du brochet :

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie (article R. 436-33 du code de l'environnement).

TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE

ARTICLE 6 – Lieux de pêche à toute heure autorisés

La pêche de la carpe à toute heure est également autorisée dans certains cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral, transmis aux mairies des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 – Modes de pêche autorisés

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 8 – Mise en sécurité des ouvrages de navigation

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

Canal latéral à l'Oise

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Appilly	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Saint Hubert	Baboeuf	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Saint Hubert	305,00
Sempigny	<u>Rigole de contournement</u> : 90 m en amont de la tête amont des écluses de Sempigny	Sempigny	25 m en aval des écluses de Sempigny	155,00
Sempigny	50 m à l'amont du pointis de l'estacade amont des écluses de Sempigny	Sempigny	50 m à l'aval du pointis de l'estacade aval des écluses de Sempigny	305,00
Sempigny	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	Pontoise-les-Noyon	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	270,00
Cambronne les Ribecourt	50 m à l'amont du pointis de l'estacade centrale amont des écluses de Bellerive P.K. 28,098	Cambronne les Ribecourt	50 m à l'aval du pointis de l'estacade centrale aval des écluses de Bellerive P.K. 28,462	310
Longueil-Annel	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Janville P.K. 33,638	Longueil-Annel	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Janville P.K. 103,500	300

Rivière Oise canalisée

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Janville	Nouveau garage de Janville, P.K. 103,200	Longueil-Annel	P.K. 102,650	550,00
Venette	<u>Dérivation de Venette</u> : 480 m en amont de la tête d'écluse de 125 m de Venette rive droite P.K. 96,020 de Venette	Venette	175 m en aval de la tête aval de l'écluse de Venette rive droite P.K. 95,365	655
Compiègne	<u>Rive gauche</u> : 50 m à l'amont du barrage de Compiègne rive gauche P.K. 95,850	Compiègne	50 m à l'aval de l'axe du barrage de Compiègne rive gauche P.K. 95,750	100
Venette	<u>Rive droite</u> : pointe amont de l'écluse de 185 m de l'île de Venette P.K. 96,070	Venette	Pointe aval de l'écluse de 185 m de l'île de Venette P.K. 95,570	500
Verberie	50 m en amont de l'axe du barrage de Verberie rive gauche P.K. 82,818	Verberie	50 m à l'aval de l'axe du barrage de Verberie rive gauche P.K. 82,718	100
Verberie	<u>Dérivation éclusée</u> : 240 m à l'amont de la tête amont de l'écluse de 125 m rive droite de Verberie rive droite 82,990	Longueil Sainte Marie	50 m en aval de la tête aval de l'écluse de 125 m rive droite de Verberie P.K. 82,700	290
Pont Sainte Maxence	<u>Dérivation de Sarron</u> : 217 m en amont de la tête amont de	Pont Sainte Maxence	275 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sarron	492

	l'écluse de Sarron P.K. 71,876		P.K. 71,834	
Pont Sainte Maxence	100 m en amont de l'axe du barrage de Sarron P.K. 71,715	Pont Sainte Maxence	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Sarron P.K. 71,615	100
Saint Leu d'Esserent	<u>Dérivation de Creil</u> : 100 m en amont de la tête amont de l'écluse de Creil P.K. 56,350	Saint Leu d'Esserent	250 m à l'aval de la tête aval de l'écluse de Creil P.K. 55,689	661
Saint Maximin	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Creil P.K. 55,989	Saint Maximin	100 m à l'aval du barrage de Creil P.K. 55,889	100
Saint Leu d'Esserent	<u>Rive droite</u> : de la dérivation de Creil	Saint Leu d'Esserent	L'ensemble de l'île	350,00
Boran sur Oise	<u>Rive droite</u> : dérivation de Boran 100 m en amont de la tête de l'écluse de 185 m P.K. 41,950	Boran sur Oise	100 m de la tête aval de l'écluse de 185 m P.K. 41,224	726
Boran sur Oise	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Boran P.K. 41,261	Boran sur Oise	100 m à l'aval du barrage de Boran P.K. 41,161	100
Boran sur Oise	<u>Île de Boran</u> : toutes les rives de l'île	-	-	1 165,00

Rivière Aisne canalisée

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en amont du barrage de Couloisy du P.K. 92,045 au P.K. 92,145	Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en aval de l'axe du barrage de Couloisy du P.K. 92,145 au P.K. 92,245	200,00
Couloisy	<u>Dérivation éclusé</u> : 140 m de la tête amont de l'écluse de Couloisy du P.K. 92,200 au P.K. 92,060	Couloisy	50 m en aval de l'axe de l'écluse de Couloisy du P.K. 92,310 au P.K. 92,410	190,00
Rethondes et Berneuil (RD) Trosly-Breuil (RG)	100 m en amont du barrage d'Hérant du P.K. 97,820 au P.K. 97,720	Rethondes	100 m en aval du barrage d'Hérant du P.K. 97,820 au P.K. 97,920	200
Trosly-Breuil	<u>Dérivation d'Hérant</u> : 235 m en amont de la tête amont de l'écluse du P.K. 97,940 au P.K. 97,705	Trosly-Breuil	90 m en aval de l'axe de l'écluse d'Hérant du P.K. 98 au P.K. 98,090	325
Rethondes	Pointis amont de l'île de Francport P.K. 102,375	Rethondes	Pointis aval de l'île de Francport P.K. 102,732	357
Choisy au Bac	100 m à l'amont du barrage du Carandeu du P.K. 104,875 au P.K. 104,775	Choisy au Bac	100 m à l'aval de l'axe du barrage du Carandeu	200
Choisy au Bac	<u>Dérivation du Carandeu</u> : 300 m en amont de la tête amont de l'écluse du Carandeu du P.K. 104,800 au	Choisy au Bac	50 m en aval de l'axe de l'écluse du Carandeu du P.K. 105,170 au P.K. 105,220	350

	P.K. 150,100			
--	--------------	--	--	--

Canal du Nord

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Libermont	300 m en amont de la tête nord du souterrain de la Panneterie P.K. 78,203	Libermont	300 m en aval de la tête sud du souterrain de la Panneterie P.K. 79,863	1 660,00
Campagne	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Campagne P.K. 81,817	Campagne	140 m en aval de la tête aval de l'écluse de Campagne P.K. 82,197	380,00
Sermaize	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sermaize P.K. 87,559	Sermaize	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sermaize P.K. 87,929	370,00
Noyon	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Noyon P.K.93,201	Noyon	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Noyon P.K. 93,571	370,00
Pont l'Évêque	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,189	Pont l'Évêque	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,559	370,00

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Réserves temporaires

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, dans des réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux pour une durée maximale de cinq ans, la pêche est interdite ou limitée à un procédé avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Ces arrêtés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

La délimitation de ces réserves par des panneaux est prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par le propriétaire du droit de pêche.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa signature.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de L'Office Français de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le